

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Département de
Loire-Atlantique

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-389
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE
TRAVAUX DE MAINTENANCE DU RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC
PAR LA SOCIETE EIFFAGE ENERGIE SYSTEME MONTAIGU
SUR LE TERRITOIRE DE VIEILLEVIGNE
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2026

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU les articles L 2131-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation routière,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par celle du 22 juillet 1982,

VU la demande, en date du 09/12/2025, de Eiffage Energie Système Loire Océan domiciliée 340, Rue Joseph Gaillard, ZA Nord et Gare à MONTAIGU-VENDÉE (85600) dans le cadre du contrat de maintenance de l'éclairage public avec TE44 sur le territoire de Vieillevigne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation du réseau d'Eclairage Public,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces travaux, le règlement de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies relevant du pouvoir de police du Maire, après avis du Conseil Général en ce qui concerne les voies à grandes circulations,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 A compter de la date du présent arrêté et pour toute la durée du marché, les véhicules l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Mintaigu sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions de dépannage (maintenance curative) ou l'installation d'illuminations festives de fin d'année.

ARTICLE 2 Lorsque l'emprise de l'intervention, supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La vitesse limite à respecter au droit des interventions définies à l'article 1 est fixée à :

- 30 km/h en agglomération ;
- 50 km/h ou 70 km/h hors agglomération suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation.

Pourront également être imposés sur les circonstances l'exigent :

- Une interdiction de dépasser ;
- Un alternat par panneaux B15 et C18 ou par piquets K 10 si nécessaire ;
- Une interdiction de stationner aux abords du chantier.

Sera déclaré gênant, tout stationnement de véhicule en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place, et installée dans les délais utiles.

ARTICLE 3 Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 h avant le début du chantier.

ARTICLE 4 L'entreprise EIFFAGE ENERGIE Montaigu est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

ARTICLE 5 Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de gendarmerie.

ARTICLE 6 Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc....) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 La signalisation temporaire sera mise ne place, conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Montaigu.

ARTICLE 8 Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de VIEILLEVIGNE, et à chaque extrémité des travaux.

ARTICLE 10

- L'entreprise EIFFAGE ENERGIE Montaigu,
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Major de Gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Vieillevigne, le 12 décembre 2025

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué à la
voirie,

Martial RICHARD



Affiché le : **17 DEC. 2025**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.